

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2022-20-070

Licence(s) : 8301-4571-49

Date : 7 mars 2023

DEVANT : M^e Marc-Antoine Oberson, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC
REQUÉRANTE

c.

9087-7689 QUÉBEC INC. (F.A.S.R.S. QUÉBEC DÉMO)
INTIMÉE

DÉCISION

ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION À L'ÉGARD DES PIÈCES RBQ-3 ET RBQ-3.1

[1] Le 21 juillet 2022, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise 9087-7689 Québec inc., faisant affaire sous la dénomination Québec Démo (**Démo**), à une audience.

[2] Un avis d'intention du 14 juillet 2022 rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est joint à cette convocation.

[3] Une audience est tenue devant le Bureau le 10 novembre 2022, avec la preuve de la Direction. Démo est représentée par M^e Alain Gutkin.

[4] L'audience devait se continuer le 7 février 2023 avec le contre-interrogatoire par l'entreprise du témoin de la Direction, madame Isabelle Kelly, inspectrice à la Commission de la construction du Québec (CCQ).

[5] Dans une lettre du 3 février 2023 adressée au Bureau, M^e Gutkin expose néanmoins ce qui suit :

J'ai reçu instructions de ma cliente de vous informer qu'elle n'entend pas administrer de contre-interrogatoire de Mme Kelly et de contre-preuve, ni se présenter à la reprise de l'audience pour des raisons financières. Elle s'en remettra donc à la décision de Me Oberson et me demande toutefois de transmettre les commentaires suivants sur la preuve administrée.

Puisque Mme Kelly était le dernier témoin annoncé, qu'aucun nouveau témoin n'a été annoncé et que ma cliente renonce par sa démarche au contre-interrogatoire de Mme Kelly, je dois comprendre que la preuve en demande sera donc close.

[6] Le soussigné a cependant requis la présence du procureur et du répondant à la licence de Démo, monsieur Mitchell Rosen, à l'audience du 7 février pour éclaircir cette situation.

[7] Lors de celle-ci, M^e Gutkin explique qu'il ne cesse pas d'occuper à proprement parler. Démo ne présentera pas de preuve et ne contre-interrogera pas le témoin précité.

[8] Démo produit sa lettre du 3 février 2023 pour valoir à titre de plaidoirie à l'encontre des motifs de la Direction. Elle précise cependant que le document se cantonne à des arguments¹.

[9] Monsieur Rosen a également été entendu. Bien que toute l'opportunité lui ait été donnée de rendre témoignage et d'administrer une preuve, il y renonce volontairement².

[10] Après ces clarifications, M^e Gutkin et monsieur Rosen ont choisi de quitter la salle d'audience.

[11] En vertu des règles de procédure³, le Bureau a continué l'audience.

[12] Démo est constituée en l'an 2000⁴. Son seul administrateur est monsieur Rosen. Il est le répondant sur tous les aspects à la licence d'entrepreneur de construction émise en 2004⁵.

¹ Cela ne constitue pas de la preuve.

² Il reconnaît aussi qu'il ne pourra invoquer cet élément dans le cadre d'une révision ou d'un appel devant le Tribunal administratif du travail (TAT).

³ Règlement sur les règles de pratique de la Régie du bâtiment du Québec, RLRQ c. B-1.1, r. 10, art. 15.

⁴ RBQ-1.

⁵ RBQ-2.

[13] Démo se spécialise dans la promotion et la construction de maisons individuelles⁶.

[14] Le dossier s'articule autour de trois principaux motifs. La Direction allègue que Démo a implanté un système de fausse facturation. Démo aurait aussi été reconnue coupable de diverses infractions à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*⁷ (**Loi R-20**) et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁸ (**LSST**). Finalement, Démo ne transmettrait pas les rapports prescrits ni les cotisations dues à la CCQ.

LE DROIT

[15] Les dispositions pertinentes de la *Loi sur le bâtiment*⁹ (**Loi**) se lisent comme suit :

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[...]

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:*

1° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), si la gravité ou la fréquence des infractions justifie la suspension ou l'annulation;

2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;

[...]

12° a agi de telle sorte qu'il ne se mérite plus la confiance du public selon la Régie;

[...]

⁶ RBQ-1.

⁷ RLRQ, c. R-20.

⁸ RLRQ, c. S-2.1.

⁹ RLRQ, c. B-1.1.

L'ANALYSE

A) DÉMO AURAIT USÉ D'UN SYSTÈME DE FAUSSE FACTURATION

[16] La preuve sur ce motif repose sur l'enquête effectuée par madame Isabelle Kelly de la CCQ.

[17] Dans le cadre de ses recherches, elle a demandé les factures de Démo.

[18] Parmi les factures transmises par des sous-traitants à Démo, l'on retrouve une litanie de factures émanant supposément de l'entreprise « Rebut Express »¹⁰ (**Rebut**).

[19] Rebut était une entreprise individuelle enregistrée par monsieur Alain Perigny. Elle a été radiée au Registraire des entreprises du Québec.

[20] Suivant l'analyse de madame Kelly, les numéros de TPS et TVQ inscrits à ces factures sont invalides. Ils ne sont plus en fonction.

[21] Chaque facture reprend les mêmes rubriques, à savoir, « ramassage de rebut lourd » et « ramassage de rebut léger ».

[22] Il appert des pièces et relevés bancaires de Démo¹¹ que des chèques totalisant la somme de 674 000 \$ sont tirés au nom de Rebut. La période va de juillet 2019 à mai 2020.

[23] Madame Kelly contacte monsieur Alain Perigny vers l'été 2020.

[24] Dans un appel subséquent, monsieur Perigny admet que Rebut est inopérante. Elle n'est plus en affaires depuis longtemps et n'a aucun équipement, conteneur ou employés.

[25] Monsieur Perigny endossait les chèques tirés à Rebut¹². Ils n'étaient donc pas encaissés par Rebut.

[26] Ils étaient tous encaissés en argent comptant chez RIA à Longueuil¹³. Cette compagnie est spécialisée dans le transfert d'argent.

[27] Ce qui est curieux est que seuls les chèques émis à Rebut étaient compensés chez RIA. Les chèques émis par Démo à d'autres parties étaient tous encaissés dans des institutions financières.

¹⁰ RBQ-3, pages 342 à 407.

¹¹ RBQ-3.2.

¹² Voir à partir de RBQ-3, page 563. Voir par exemple les pages 446, 448, 461, 470, 478, 480, 482, 484, 488, 490, 492, 494, 495, 497, 501, 505, 507, 509, 518, 520, 522.

¹³ *Id.*, voir la référence informatique au verso des chèques.

[28] En outre, aucun sous-traitant n'est déclaré par Démo auprès de la CCQ sur 14 ans d'activités¹⁴.

[29] Comment peut-on ne pas déclarer de sous-traitants tout en payant à Rebut 674 000 \$ soi-disant à ce titre?

[30] Poser la question, c'est y répondre. Il s'agit clairement de fausse facturation, de surcroît, pour des montants importants.

[31] Selon la CCQ, ces retraits pouvaient notamment servir à payer des employés au noir¹⁵. Or, cela est secondaire dans la conclusion que le Bureau tire sur la fausse facturation.

[32] En somme, le témoignage de madame Kelly est très crédible et précis. Il s'avère que son enquête est minutieuse et exhaustive. Le dossier qu'elle a confectionné sur ce motif est solide. La fiabilité de ses constatations n'a d'ailleurs jamais été subvertie.

[33] Démo a fait le choix éclairé de ne pas contre-interroger ce témoin. Dans ces circonstances, le risque est qu'il soit cru, ce qui est le cas :

*29.150 Une partie qui s'abstient de contre-interroger un témoin court le risque que ce dernier soit cru. Mais il y a plus. En principe, elle ne pourra pas attaquer la crédibilité du témoin sur un point qui se révèle déterminant, qu'elle n'aura pas abordé en contre-interrogatoire et qui était imprévisible pour la partie adverse, que ce soit en présentant une preuve qui le contredit ou lors de sa plaidoirie, si elle ne l'a pas d'abord contre-interrogé sur cet aspect. Si elle omet de le contre-interroger, elle devra accepter les conséquences de son choix stratégique. La règle ou le principe, le vocabulaire varie en jurisprudence, découle du vieil arrêt *Browne c. Dunn*. Règle ou principe, la souplesse d'application demeure.¹⁶*

[34] L'assertion de Démo que la preuve de fausse facturation n'ait pas été faite n'est avec égards pas retenue¹⁷.

[35] Ce motif est fondé.

¹⁴ RBQ-3, pages 574 à 853; voir notamment les pages 607 et 863.

¹⁵ Voir notamment RBQ-3, page 39, paragraphe 9.

¹⁶ Martin VAUCLAIR et Tristan DESJARDINS, *Traité général de preuve et de procédure pénale 2020*, 27^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, par. 29.150. La Cour suprême a déjà remarqué dans *R. c. Lyttle*, 2004 CSC 5 (CanLII) que: *Bien que le contre-interrogatoire puisse souvent s'avérer futile et parfois se révéler fatal, il demeure néanmoins un ami fidèle dans la poursuite de la justice ainsi qu'un allié indispensable dans la recherche de la vérité. Dans certains cas, il n'existe en effet aucun autre moyen de mettre au jour des faussetés, de rectifier une erreur, de corriger une distorsion ou de découvrir un renseignement essentiel qui, autrement, resterait dissimulé à jamais.*

¹⁷ Notons également que la preuve par ouï-dire est admise en droit administratif.

B) DÉMO A ÉTÉ RECONNUE COUPABLE DE DIVERSES INFRACTIONS PÉNALES, NOTAMMENT À LA LSST ET À LA LOI R-20

[36] Il appert que Démo a été trouvée coupable de 16 infractions à la LSST¹⁸.

[37] 14 de ces infractions concernent l'article 236 de la LSST. Elles ont été commises entre 2015 et 2019¹⁹.

[38] Beaucoup d'infractions ont trait à la poussière d'amiante²⁰, ce qui illustre le peu de souci de Démo pour la sécurité des ouvriers et de l'environnement.

[39] Deux infractions plus graves ont été commises à l'article 237 de la LSST, mais elles datent de plus de quinze ans²¹. Le lien de rattachement y est plus ténu au niveau de la protection du public, de sorte que le soussigné n'en tiendra pas compte.

[40] Démo a aussi été reconnue coupable de neuf infractions à la Loi R-20. Ces infractions surviennent de 2009 à 2017²².

[41] Les infractions à la Loi R-20 ne sont pas banales :

- Deux évènements d'avoir affecté un employé n'étant pas titulaire d'un certificat de compétence prescrit à des travaux de construction²³;
- Trois omissions d'inscrire toutes les informations au rapport mensuel d'un employé²⁴;
- Une omission de transmettre le rapport mensuel prescrit²⁵;
- Trois omissions d'aviser du départ ou de la mise à pied d'un salarié²⁶.

[42] Ce motif est fondé. Les infractions à la LSST et la Loi R-20 sont graves et fréquentes. Il s'agit souvent de récidives. La quasi-totalité des infractions en vertu de l'article 236 de la LSST a trait à une protection inadéquate en présence d'amiante.

[43] S'ajoute à tout cela, 18 infractions²⁷ de Démo au *Code de la sécurité routière*²⁸. Il y a en plus une infraction à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les*

¹⁸ Tableau à RBQ-A, page 3.

¹⁹ RBQ-4, pages 889 et ss.

²⁰ *Id.*, pages 1006 à 1039. Voir aussi les pages 891 à 913.

²¹ *Id.*, pages 897 et 903.

²² Tableau RBQ-A, pages 4 et 5 et RBQ-4, en liasse.

²³ RBQ-4, pages 1137 et 1161.

²⁴ *Id.*, pages 917, 1155 et 1163.

²⁵ *Id.*, page 1108.

²⁶ *Id.*, pages 1118, 1123 et 1131.

²⁷ *Id.*, pages 893, 1116, 1143 à 1154, 1165 à 1174, 1177 à 1180 et 1187 à 1192.

²⁸ RLRQ, c. C-24.2.

*conducteurs de véhicule lourd*²⁹ en 2017. On a exploité un véhicule lourd dont les droits étaient suspendus³⁰.

[44] En outre, aucune preuve n'a été apportée de correctifs concrets par Démo tant en santé et en sécurité au travail ou en relations de travail. Démo plaide qu'elle se serait retirée du marché lié à l'amiante à titre de correctif³¹. Cet élément n'a cependant pas été mis en preuve³².

[45] Démo a un solde de 65 045,30 \$³³ au Bureau des infractions et amendes en lien avec ces infractions, mais ce montant aurait fait l'objet d'une entente de paiement.

C) DÉMO NE TRANSMETTRAIT PAS À LA CCQ LES RAPPORTS PRESCRITS NI LES MONTANTS DUS

[46] Il appert que les registres exigibles et les feuilles de temps de salariés n'ont pas été transmis à la CCQ ni d'autres documents exigés par l'organisme en vertu de l'article 81 de la Loi R-20, et ce, malgré diverses missives de la CCQ³⁴.

[47] Selon le témoignage de madame Kelly, des promesses ont été faites par Démo de fournir les documents, mais rien n'a été donné.

[48] Les vérifications de chantier par la CCQ révèlent aussi que des travailleurs de Démo n'ont pas de carte de compétence³⁵.

[49] Selon madame Kelly, les heures des ouvriers par Démo ne concordent nullement avec ce qui est déclaré à la CCQ. Dans un long exposé, elle démontre l'absence de corrélation entre les heures déclarées à la CCQ et celles effectivement travaillées et payées³⁶. Pour le Bureau, il y a une disparité manifeste entre ces deux éléments.

[50] Démo plaide que la nature du travail n'est pas notée aux feuilles de temps. Il peut s'agir par exemple d'administration ou de transport non visé par la CCQ. Le soussigné conclut que la preuve sur ce point est exhaustive. Néanmoins, cet élément revêt un intérêt conceptuel vu la conclusion du Bureau sur les autres motifs.

[51] Le Bureau retient cependant l'aspect du motif lié à la non-communication des documents prescrits à la Loi R-20.

²⁹ RLRQ, c. P-30.3.

³⁰ *Id.*, pages 1061 et 1060.

³¹ Page 2 de la lettre du 3 février 2023.

³² La lettre de Démo à la Régie n'en fait d'ailleurs pas mention, RBQ-6, page 1205.

³³ RBQ-5, page 1202.

³⁴ RBQ-3, pages 88 et 90.

³⁵ *Id.*, page 67. Démo a déjà trouvé coupable à deux reprises au pénal d'une telle infraction.

³⁶ Les listes de paie étant reproduites à la pièce RBQ-3.1.

[52] Dans une lettre à la Régie, le président de Démo invoque vaguement des manquements éthiques de la CCQ³⁷. Or, rien de tel n'a été mis en preuve.

LA SANCTION

[53] Les articles 110 et 111 (1^o) de la Loi édictent que la Régie a pour mission de surveiller, de vérifier et de contrôler son application en vue d'assurer la protection du public.

[54] Une sanction doit assurer la protection du public, la dissuasion de récidiver et servir d'exemplarité à l'égard des autres entrepreneurs qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables³⁸.

[55] Le Bureau doit veiller à ce que les titulaires de licence respectent la Loi.

[56] Les sanctions ont pour but non seulement de prévenir la récurrence, mais également de constituer un moyen de dissuasion.

[57] Comme le rappelle récemment la Cour d'appel, la Loi vise à protéger le public :

[67] Ainsi, l'exigence de détenir une licence est ce qui permet à la Régie de contrôler la « qualité » de ceux et celles qui offrent des services d'entrepreneur au public. Elle exerce ce contrôle d'abord au moment de délivrer la licence et ensuite, en faisant le suivi de ceux qui en sont titulaires pour s'assurer qu'ils respectent leurs engagements et exécutent l'ensemble de leurs obligations. Ce contrôle par la Régie est essentiel au bon fonctionnement du régime mis en place par le législateur, lequel, je le rappelle, vise essentiellement à protéger le public.³⁹

[58] La Loi impose de dures mesures dans le but de protéger le public, non les entreprises :

[45] [...] Le législateur québécois a entendu ici adopter des mesures sévères, extrêmement sévères même, sans exception, et ce, dans le but de combattre ce qu'il juge être un fléau, protégeant ainsi l'intérêt et l'ordre publics. Le juge a raison d'écrire que le sursis octroyé par la CRT contrecarre l'intention du législateur et la poursuite de ce que celui-ci estime être le bien commun, alors même que la validité de sa loi n'est pas contestée.⁴⁰

[59] Il n'y a aucun droit acquis à la détention d'une licence. Elle relève d'un privilège :

[19] Toutefois, je ne peux pas arrêter mon analyse à ce seul élément puisque je considère aussi que le dossier laisse paraître qu'il existe aussi un autre préjudice

³⁷ RBQ-6.

³⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. Peinture ELA inc.*, 2020 CanLII 18920 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc.*, 2017 CanLII 33965 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et rénovation Innovex inc.*, 2020 CanLII 63271 (QC RBQ).

³⁹ *Bédard c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2021 QCCA 377 (CanLII).

⁴⁰ *Québec (Procureur général) c. Chagnon (1975) ltée*, 2012 QCCA 327 (CanLII).

important, susceptible celui-là d'être subi par les clients, les fournisseurs et les personnes avec qui la requérante fait affaire. Je rappelle la nature des infractions qui sont reprochées dans l'avis d'intention initiale et surtout la nature des infractions pour lesquelles la faute de 6819265 Canada inc. a été reconnue (à tort ou à raison, je n'ai pas à me prononcer là-dessus) par la Régie du bâtiment dans sa décision dont appel au Tribunal administratif du travail. Ces infractions concernent des gestes posés par 6819265 Canada inc. ou ses administrateurs qui vont à l'encontre de l'ordre public. Je retiens aussi le fait que l'obtention ou la détention d'une licence n'est pas un droit mais bien un privilège soumis à toute une série de règlements, de conditions et de règles particulières et que la Loi sur le bâtiment n'est pas là pour protéger les entrepreneurs mais bien le public.⁴¹

[60] Une sanction doit comporter des conséquences sur une entreprise à défaut elle n'aurait aucun effet :

[124] Concernant les effets collatéraux invoqués par IGL, il est de l'essence même que la suspension d'un permis, d'une licence, d'une autorisation ou l'imposition d'une amende puisse avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'entreprise (le personnel, les clients, les fournisseurs) ou sur l'individu visé par une telle décision. C'est l'objet même d'une sanction. C'est par l'entremise de contraintes et de mesures dissuasives que le législateur intervient pour faire respecter les lois et les règlements. Les personnes ou les entreprises fautives doivent s'attendre à ce qu'il y ait des conséquences sur leurs activités et leurs finances lorsqu'elles contreviennent à la législation.⁴²

[Référence omise]

[61] Sur la confiance du public, le TAT synthétise ainsi ce concept dans l'affaire *CAM Construction* en confirmant la position du Bureau :

[95] Pour cerner la notion de « confiance du public » au sens de l'article 70 (12) de la Loi, la RBQ retient dans le cadre de son analyse le modèle abstrait de la personne raisonnable, un critère reconnu par sa jurisprudence. L'exercice qu'elle entreprend ne consiste pas à « assimiler les clients insatisfaits au mot' public' jusqu'à les confondre », mais plutôt à estimer si une personne raisonnable, placée dans la même situation sachant ce que l'enquête a révélé, confierait à l'entrepreneur des travaux de construction.⁴³

[Références omises]

[62] Dans l'affaire *Ozuna*, le TAT a maintenu l'annulation d'une licence avec deux évènements de travaux sans licence et du non-paiement d'une dette envers l'État⁴⁴. Suivant l'approche préconisée dans ce jugement, on doit examiner la situation globale d'une entreprise.

⁴¹ *6819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2016 QCCS 4247 (CanLII).

⁴² *Industries Garanties limitée et Régie du bâtiment du Québec*, 2019 QCTAT 5597 (CanLII).

⁴³ *Entreprises CAM construction inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2022 QCTAT 2854 (CanLII).

⁴⁴ *Ozuna Encarnacion et Régie du bâtiment du Québec*, 2019 QCTAT 925 (CanLII), paragraphes 58 et 66 à 68.

[63] L'article 62.0.1 de la Loi est prééminent au débat.

[64] Cette disposition fut introduite en 2011 par la *Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment*⁴⁵ afin de lutter contre les pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction. Elle s'inscrit à l'extérieur du droit commun présumant de la bonne foi⁴⁶.

[65] Avec égards, l'argument de Démo que la bonne foi se présume⁴⁷ ne tient pas dans le cadre de la Loi. Le fardeau de démontrer sa probité incombait à l'entreprise et son dirigeant.

[66] La notion de probité n'est pas définie à la Loi.

[67] Le Dictionnaire Larousse en ligne la décrit comme étant la « qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements, etc. »⁴⁸.

[68] Le Bureau réfère aussi au sens donné par le Petit Robert pour cerner la notion de probité et de bonnes mœurs :

[253] *La loi [sic] sur le bâtiment n'offre pas de définition de bonnes mœurs. Dans le langage courant elles sont définies comme étant l'ensemble des règles imposées par la morale sociale, les coutumes et usages communs à une société, un peuple, une époque, alors que la probité est l'observance des règles de la morale sociale et des devoirs imposés par l'honnêteté et la justice.*⁴⁹

[Références omises]

[69] La probité renvoie au respect des règles, ce qui inclut l'observance des normes juridiques et morales.

[70] Dans l'affaire *Maranda*, la Cour d'appel était saisie d'un étudiant sans dossier criminel qui voulait détenir un permis d'agence d'investigation. Il était néanmoins lié à un réseau de trafic de stupéfiants. La Cour référerait à la notion de l'intérêt général de la population pour maintenir le refus du permis :

En octroyant un permis d'agence d'investigation ou de sécurité, le ministre de la Sécurité publique se porte en quelque sorte caution, envers la population, de la bonne réputation et des qualités morales du requérant. La nécessité pour le ministre de disposer d'un vaste pouvoir discrétionnaire en cette matière est intimement liée à l'intérêt général de la population en matière de sécurité publique.

⁴⁵ LQ 2011, c. 35, art. 5.

⁴⁶ *Code civil du Québec*, art. 2805.

⁴⁷ Page 3 de la lettre du 3 février 2023.

⁴⁸ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/>.

⁴⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. Marvin Baker Enr.*, 2014 CanLII 38448 (QC RBQ), référence à la définition du Petit Robert.

De par sa fonction, l'agent d'investigation est appelé à faire intrusion dans la vie privée des gens et à recueillir des renseignements personnels de toute nature; d'où l'exigence réglementaire que cet individu jouisse d'une « bonne réputation » et qu'il ait « les qualités morales compatibles avec la fonction ». Le ministre a jugé que l'appelant n'avait pas, au moment où il procédait à l'étude de sa demande de permis, les qualités requises pour obtenir ce permis. La Cour supérieure a conclu à la validité de cette décision; ma collègue la juge Mailhot, également. Je suis du même avis.⁵⁰

[71] Le pouvoir discrétionnaire du Bureau doit s'exercer sous le prisme de l'intérêt public.

[72] La Direction demande l'annulation de la licence.

[73] Démo plaide n'avoir jamais fait l'objet de plaintes de client en 17 ans d'activité. Sa compétence en construction n'a jamais été remise en cause. Démo aurait réglé toutes ses réclamations civiles et pénales⁵¹. Elle s'oppose à l'annulation de sa licence, sans proposer rien de précis en termes de sanction.

[74] Or, la question ne se pose pas tant au niveau de la compétence de Démo, mais bien quant à sa probité et à celle de son dirigeant.

[75] D'emblée, Démo a fait un choix éclairé de ne pas présenter de preuve. Par conséquent, le fardeau de Démo et de son dirigeant de démontrer leur probité n'a jamais été rencontré⁵².

[76] Qui plus est, la fausse facturation de Démo est antinomique à la notion de probité. Loin d'être un fait isolé, il s'agit d'un système bien organisé.

[77] Les effets pernicioeux de cette pratique ont été étayés à la Commission Charbonneau, à partir de laquelle diverses modifications à la Loi ont été effectuées :

1.1. Portrait global

La facturation de complaisance, qu'on appelle souvent « fausse facturation » ou « facturation d'accommodation », est une fraude fiscale qui permet principalement d'obtenir de l'argent comptant et de réduire les revenus imposables.

L'argent comptant ainsi obtenu peut être utilisé afin de faire des paiements à l'abri du regard des autorités fiscales ou d'autres organismes de contrôle, par exemple : rémunérer des employés « au noir », payer certaines dépenses, permettre aux administrateurs de s'approprier des fonds de façon détournée, verser des pots-de-vin ou des contributions politiques illégales.

⁵⁰ *Maranda c. Québec (Ministre de la sécurité publique)*, 1997 CanLII 10802 (QC CA).

⁵¹ Cela ne constitue pas pour autant une démonstration de probité, *Armoires PMM inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2023 QCTAT 262 (CanLII), paragraphe 100.

⁵² *Régie du bâtiment du Québec c. Kalifornie inc.*, 2021 CanLII 44539 (QC RBQ), confirmé en appel.

*En 2008, on estimait à 1,5 milliard de dollars les pertes fiscales liées essentiellement au travail au noir dans le domaine de la construction. Cette somme représente près de la moitié de l'ensemble des pertes envisagées à ce titre, tous secteurs économiques confondus. Cette estimation ne comprend aucune des pertes causées par la désobéissance aux règles fiscales, telles que la dissimulation de revenus, les demandes abusives de crédits et les taxes perçues et non remises. Le coût total de cette activité délinquante est donc impossible à chiffrer. La facturation de complaisance pourra viser des fournitures fictives dans certains cas et réelles dans d'autres.*⁵³

[Références omises]

[78] Ce motif justifie à lui seul l'annulation de la licence.

[79] Le dossier étoffé colligé par la CCQ démontre un irrespect systémique par Démo de la Loi R-20. Les infractions pénales importantes commises par Démo dans le milieu de la construction ne sont pas compatibles avec la probité.

[80] Aucun correctif concret n'a été mis en preuve.

[81] Vu le cumul des infractions à divers niveaux, Démo ne se mérite aucunement la confiance du public.

[82] Pour les travaux en cours, Démo n'a présenté aucune preuve, et ce, bien que toute l'opportunité lui en ait été donnée.

[83] De toute manière, la gravité des entorses à la Loi justifie une annulation immédiate.

[84] Finalement, vu la nature sensible des informations contenues aux pièces RBQ-3 et RBQ-3.1, une ordonnance de non-publication et de non-diffusion sera émise à leur égard.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

ANNULE la licence de 9087-7689 Québec inc. (f.a.s.r.s. Québec Démo); et,

ORDONNE la non-publication et la non-diffusion des pièces RBQ-3 et RBQ-3.1.

M^e Marc-Antoine Oberson
Régisseur

⁵³ Pages 878 et 879 du *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, novembre 2015.

M^e Esther Bertrand et M^e Guillaume Kemp
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M^e Alain Gutkin
Gutkin Vincent Dumas S.E.N.C.R.L
Pour 9087-7689 Québec inc.

Dates de l'audience : 10 novembre 2022 et 7 février 2023